

## DÉCISION DE LA SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE COMPÉTENTE A L'ÉGARD DES USAGERS

**VU** le Code de l'éducation, notamment ses articles R.811-10 à R.811-42 ;  
**VU** la demande de saisine de la section disciplinaire par l'UFR de santé ;  
**VU** la lettre de saisine du Président de l'UPEC du 10 septembre 2024 ;  
**VU** le rapport d'instruction du 26 septembre 2024 ;  
**VU** les pièces du dossier ;

La section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (UPEC) s'est réunie en commission de discipline le 08 novembre 2024 au 61 avenue du Général de Gaulle, à Créteil, pour statuer sur le cas de :

Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_.

La commission était constituée de :  
Romain BOFFA - Professeur des universités (*Président de la section disciplinaire*)  
Isabelle HARBELOT - Maître de conférences  
Mohammadreza HAGHEGHE - Usager  
Abdelmalek BENNEKA - Usager

Le secrétariat était assuré par Samira CHIBANI.

Était présente la personne poursuivie, régulièrement convoquée et qui avait été informée de son droit à garder le silence avant le début de l'audition par la commission d'instruction.

Le dossier et le rapport d'instruction avaient été mis à sa disposition selon les règles prévues par le Code de l'éducation.

La section disciplinaire était saisie par le Président de l'université des faits suivants :

Trouble à l'ordre public

Tentative de corruption du Doyen de la Faculté de Santé

### **Après avoir entendu :**

La lecture du rapport d'instruction produit par Madame Isabelle HARBELOT, Maître de conférences ;

### **Après avoir délibéré :**

Considérant qu'en vertu de l'article R. 811-11 du Code de l'éducation, « *Relève du régime disciplinaire [...] tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment : [...] 2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 du règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil, « *Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté universitaire. Tout manquement à ses dispositions est susceptible de justifier la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. Le prononcé d'une sanction au terme de la procédure disciplinaire est indépendant de l'ouverture et de la mise en œuvre, à raison des mêmes faits, d'une action pénale* » ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_, étudiant en Licence 1 Science pour la santé pendant l'année universitaire 2023-2024, est poursuivi devant la section disciplinaire pour tentative de corruption du Doyen de la faculté de santé ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance de son échec, pour la deuxième année consécutive, aux examens de L1 Sciences pour la santé avec une moyenne de 9,55/20, M. \_\_\_\_\_ a écrit le 20 juillet 2024 au Doyen pour discuter de sa moyenne « afin de l'arrondir à l'unité supérieure pour être éligible à passer en deuxième année ».

Que cette demande est rédigée en ces termes :

« Je suis prêt en contrepartie pour vous montrer ma gratitude et mon envie pleine de réussir a :

- Payer une somme d'argent

- travailler gratuitement pour l'université à côté de mes études

- Si je ne réussis pas le concours l'an prochain je m'engage à quitter l'établissement définitivement ».

Qu'une telle proposition constitue une tentative de corruption au sens de l'article 433-1 du Code pénal, en ce qu'elle consiste dans « le fait, par quiconque, de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour autrui » « 1° pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat » ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_ a donc gravement porté atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'Université ;

Considérant, s'agissant de la proportionnalité de la sanction, qu'il convient de tenir compte de la gravité des faits, mais aussi de la nécessité, compte tenu des excuses de l'intéressé et de sa prise de conscience, de ne pas obérer de manière excessive sa poursuite d'études ;

Considérant dans ces conditions qu'il convient de prononcer à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_ une exclusion de l'UPEC pour une durée de deux (2) ans ferme ;

Statuant en séance non publique, au scrutin secret, à la majorité des membres présents ;


## DÉCIDE

**Article 1 :** Monsieur \_\_\_\_\_ est exclu de l'UPEC pour une durée de deux (2) ans ferme ;

**Article 2 :** La décision est notifiée à l'intéressée, et prend effet à compter du jour de notification. Elle est également notifiée au président de l'université et au recteur de région académique, et sera affichée à l'intérieur de l'établissement, sans mention de son identité.

Fait à Créteil, le 08 novembre 2024,

Romain BOFFA



Président de la section disciplinaire

Samira CHIBANI



Secrétaire de la section disciplinaire

---

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.